

Arrêt

n° 313 193 du 19 septembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de visa prise par l'Etat belge en date du 25 juin 2024 et [...] notifiée le 01 juillet 2024 ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 8 mai 2024, la requérante a introduit une demande de visa long séjour en vue d'études auprès de l'ambassade belge de Yaoundé (Cameroun). Le 25 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant,

la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à une interview durant laquelle il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; qu' ils ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors de cet entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que cet entretien a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions posées chez Viabel démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décident d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; Considérant en effet le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : "La candidate aimerait obtenir un Master en Art filière Etude Africaine. A l'issue de cette formation, elle aimerait acquérir des compétences en anthropologie, communication internationale avec des personnes de diverses cultures. Son projet professionnel est de mettre sur pied une entreprise de consultante spécialisée dans l'accompagnement des personnes désirant mettre sur pied leur entreprise. Elle compte y exercer en qualité de consultante. La candidate déclare qu'elle n'envisage pas de refus de visa. Mais dans le cas contraire, elle compte renouveler la procédure l'année suivante. Ses études seront financées par ses parents (elle déclare avoir un compte bloqué dans son établissement d'accueil). Elle compte loger dans un kot étudiant et déclare avoir déjà entamé la procédure de demande de logement. La candidate fait la procédure pour la première fois. L'ensemble repose sur un assez bon parcours au supérieur en Management, en inadéquation avec les études envisagées. L'entretien s'est déroulé en langue anglaise. La candidate a une méconnaissance flagrante de ses projets qu'elle a du mal à présenter en entretien. Elle ne parvient pas s'exprimer sur l'ensemble de ses projets. Elle n'a aucune maîtrise de la filière envisagée ainsi que des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de ladite formation. Elle donne des réponses très superficielles concernant le choix de la filière envisagée. Elle ne parvient pas à justifier son choix de réorientation. La candidate s'est exprimée vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation. Le projet est inadéquat car il est basé sur une réorientation pas assez motivée, l'absence de réponses claires aux questions posées et l'absence d'alternatives concrètes en cas d'échec dans sa formation ainsi qu'en cas de refus de visa." Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon précise et objective, En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réponses à l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3 §2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 lus en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f), de la Directive 2016/801.

Elle rappelle que « l'ancien article 58 de la loi du 15 décembre 1980 est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 12 de la Directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, abrogée le 23 mai 2018 ». Elle reproduit les considérants 6, 14 et 15 de la Directive 2004/114 et se réfère à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union, dont elle cite un extrait. Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives à l'article 20, paragraphe 2, f), de la Directive 2016/801.

En l'espèce, après avoir reproduit le prescrit de l'article 61/1/1, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « Faute pour le législateur national de mettre en place une procédure objective de contrôle, visant à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, il doit être considéré que tout motif de refus de visa qui se fonde sur un

contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur des motifs sérieux et objectifs ». Elle ajoute que « Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisée ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), lus en combinaison avec l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle expose tout d'abord des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions susmentionnées, ainsi qu'à l'obligation de motivation formelle. Elle rappelle que l'obligation de motivation d'une décision emporte une double obligation :

- la mention de la base légale et des faits sur lesquels se fonde la décision ;
- ainsi qu'une motivation adéquate reposant sur des motifs pertinents, admissibles et non déraisonnables, selon la formule consacrée par le CCE.

2.2.1. Sous une première branche, intitulée « *La décision litigieuse est dépourvue de fondement légal précis* », la partie requérante reproduit le prescrit des articles 61/1/1, §1^{er}, et 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève que « l'article 61/1/3 §2 vise 5 hypothèses/possibilités de refus de visa », et constate que « la décision litigieuse qui se fonde sur la disposition susmentionnée s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa ». Elle considère que pareille abstention viole les dispositions visées au moyen.

2.2.2. Sous une seconde branche, intitulée « *La décision litigieuse repose sur une motivation inadéquate* », elle affirme qu'il convient de vérifier « si la motivation de la décision litigieuse est adéquate, en ce entendu vérifier si l'administration a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis ».

2.2.2.1. Premièrement, elle estime que l'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible, et relève que « la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révèlerait des incohérences et/ou inconsistances » et que « la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif ». Après un rappel de la notion de motivation formelle des actes administratifs, elle fait valoir que la motivation de la décision attaquée est manifestement stéréotypée dès lors qu'elle pourrait s'appliquer indifféremment à tout autre étudiant avec le même profil ou non, et n'est donc pas suffisamment motivée.

2.2.2.2. Deuxièmement, quant à l'absence de pertinence dans l'appréciation des faits, elle fait valoir que « La motivation de la partie adverse telle que susmentionnée apparaît manquer de pertinence et entachée de partialité dès lors que la partie adverse se contente uniquement du compte rendu partiel de l'agent Viabel ». Après un renvoi à la décision attaquée, elle observe que le compte rendu Viabel « n'est soumis, in tempore non suspecto, à aucun contrôle de l'étudiant concerné, présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale ». Par ailleurs, elle constate que « si la synthèse de l'entretien oral mené par Viabel se trouve dans le dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve pas et donc ni les questions posées, ni les réponses apportées par la partie requérante ne peuvent être appréciées ». Elle souligne que ceci est d'autant plus problématique que « la partie défenderesse précise dans sa motivation que l'entretien s'est déroulé en anglais alors que la requérante affirme avoir été interviewé en français et avoir répondu auxdites questions en anglais. Rien ne permet donc d'assurer la bonne compréhension des réponses données en anglais par la requérante par une personne s'exprimant exclusivement en langue française ». A cet égard, la partie requérante affirme qu'elle « comprenait les questions posées par l'agent VIABEL dans la mesure de ses capacités linguistiques en langue française malgré sa compréhension limitée, elle s'est efforcée de fournir des réponses complètes en anglais sa langue d'apprentissage et langue maternelle ». Partant, elle estime que la partie défenderesse ne permet pas au Conseil de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises, outre les contradictions apparentes. Elle ajoute que le Conseil « ne peut vérifier si effectivement la partie défenderesse a posé les questions efficientes menant aux conclusions prises. Ainsi, le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris », et en déduit que la décision litigieuse « ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global du requérant consiste en « *une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » ». En outre, elle fait valoir que, s'agissant d'une procédure aux allures évaluatives, « l'étudiant doit être en mesure d'avoir accès en temps opportun à son évaluation et pouvoir, au demeurant, la contester avant qu'elle ne sorte ses effets (principe de transparence et droit d'accès garantis par le RGPD) ».

Enfin, elle constate que la décision attaquée, qui se fonde sur un avis partiel et contradictoire de l'agent Viabel, « omet de se référer sur les seuls éléments objectifs et contrôlables qui sont le commentaire global de l'agent VIABEL, les réponses contenues dans le questionnaire ASP études ». La partie requérante se réfère, en ce sens, à un arrêt du Conseil, dont elle cite un extrait, et soutient que lorsque la partie défenderesse « conclut que les réponses apportées au questionnaire ASP Études constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité, pareille conclusion ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incombant à tout acte administratif ». En effet, elle souligne que la motivation de la décision entreprise ne lui permet pas de connaître les éléments de son questionnaire pris en compte pour justifier son adoption, et précise que « nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne les éléments de réponses écrites apportées aux différentes questions du questionnaire ASP études ». Après un renvoi à la décision querellée, elle fait valoir que la motivation « n'est pas adéquate en ce que la conclusion précitée suppose que la partie adverse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'«avis VIABEL » mais aussi sur les autres éléments du dossier. Qu'il n'en est rien en l'espèce ».

Elle relève qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse « malgré que l'interview « prime » sur ce questionnaire aurait tout de même pris en considération l'intégralité de l'avis VIABEL, le questionnaire déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur un «avis VIABEL » partiel pour prendre sa décision ». A cet égard, elle soutient que, contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse, elle a bien une idée des compétences qu'elle souhaite acquérir, et se réfère en ce sens à son questionnaire ASP, dont elle cite un extrait.

En outre, elle estime qu'il est « assez étrange pour la partie défenderesse de dire à l'encadré « *Connaissance et cohérence du projet d'études* » et dans la synthèse de l'entretien repris dans le questionnaire ASP que (la requérante souligne) : « *A l'issue de cette formation, elle aimerait acquérir des compétences en anthropologie, en communication internationale avec des personnes de diverses cultures.* ». Et dire en même temps dans sa motivation qu' « *elle n'a aucune maîtrise de la filière envisagée ainsi que des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de ladite formation* » ». Elle considère qu'une telle motivation est en totale contradiction avec les éléments du dossier, et surtout en contradiction avec les informations et commentaires faits par le conseiller d'orientation lui-même. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse ne démontre pas « avoir pris en compte ces éléments ; si ceux-ci devaient être considérés comme peu pertinents (quo non), la partie défenderesse ne démontre pas non plus en quoi ou pourquoi ils seraient peu pertinents ».

Elle ajoute que les réponses apportées dans le questionnaire « sont vérifiables et accessibles, elle ne relève pas de la seule parole d'un agent par ailleurs non assermenté et dont l'entretien oral ne peut être vérifié par aucun élément. La partie défenderesse ne démontre pas avoir pris en compte ces différentes réponses, ni pourquoi elle s'en écarte complètement ». Elle souligne qu'il convient de s'interroger sur les raisons pour lesquelles le questionnaire ASP est fourni aux étudiants s'il n'est pas pris en considération, et relève que « nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne les éléments de réponses écrites apportées aux différentes questions du questionnaire ASP études ni encore les développements et les éléments fournis par la partie requérante ». Elle en conclut que « L'examen d'un seul élément ne peut en effet être qualifié de « faisceau de preuves ». A cet égard, la motivation apparaît de manière manifeste comme insuffisante ».

2.2.2.3. Quant à sa réorientation manifeste, elle fait valoir que la motivation de la partie défenderesse « selon laquelle le projet d'études de la partie requérante est une réorientation ne permet d'inférer aucune conclusion ; d'autre part, l'intéressée dans son questionnaire ASP explicite clairement faire le choix délibéré compléter et améliorer sa trajectoire académique et professionnelle ». A cet égard, elle relève que les éléments mis en évidence par la partie défenderesse ne permettent pas de conclure que son projet académique ne serait pas réel. Elle ajoute que « le seul fait que ce projet consiste en une reprise dans une formation considérée comme inférieure ne témoigne pas de la non réalité du projet dès lors que, cette reprise intervient au terme d'un cursus achevé ; et offre un plus grand nombre de perspectives d'emploi », et précise que dès lors qu'elle « fait le choix assumé de compléter sa formation antérieure avec une formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles, il ne saurait lui être reproché de trouver des lacunes à sa formation antérieure et l'améliorer et encore moins de conclure que le projet académique que la requérante désire mettre en œuvre ne serait pas réel ».

Après un rappel du pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse, elle soutient que « l'appréciation faite sur la réorientation (qui n'en n'est pas une en l'espèce) constitue un contrôle en opportunité qui apparaît en contradiction avec le droit de l'étudiante de notamment refaire un cursus qui lui ouvrirait droit à une formation avec des bases solides ». Par ailleurs, elle constate que la partie défenderesse est « en défaut de définir ou d'illustrer le concept de réorientation dont elle fait état, dans la mesure notamment où les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en terme de qualité, de réputation, de prestige, de contenu de l'enseignement, de valorisation internationale et d'ouverture aux marchés national et internationale de l'emploi ». Elle précise que « faute d'une définition objective et des critères précis d'appréciation, l'objection

de la réorientation doit être tenue pour subjective ou à tout le moins non motivée dès lors que le raisonnement sous-jacent une telle qualification et conclusion n'est pas explicité outre le fait qu'elle soit contredite par la partie adverse elle-même ».

Par conséquent, elle affirme que faute de « démontrer la fraude ou l'interdiction d'une possibilité offerte à la partie requérante de compléter ses études par la partie adverse, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément d'un « faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». Cet indice constituant en réalité un unique élément ». Elle en conclut que l'affirmation de la partie défenderesse « sur l'existence d'un faisceau de preuve apparaît dès lors non fondée dans la mesure où la réorientation, au demeurant non justifiée, relève d'un même élément relatif à l'opportunité de poursuivre un cursus déterminé ».

2.3. Elle prend un troisième moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel des règles juridiques applicables, elle estime que « *l'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressée ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique mais qu'elle forme un projet à des fins autres* ». En ce sens, elle souligne que « *dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets et des réponses, furent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude vise en réalité un détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

En ce sens, elle relève qu'elle justifie d'un projet professionnel, qu'elle fournit des observations qui n'ont pas manifestement (à première lecture et analyse) été prises en compte dans la décision litigieuse et qu'elle expose notamment la finalité de ses études et son projet professionnel.

Dès lors, elle constate que la motivation de la décision attaquée constitue une erreur manifeste d'appréciation, et soutient qu'au regard des réponses fournies et de son dossier administratif, la conclusion tirée par la partie défenderesse apparaît nécessairement comme une appréciation manifestement erronée et/ou non justifiée de son dossier. Elle précise que la partie défenderesse « prend pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée*

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la Directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de

l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]* »

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

3.1.2. L'article 61/1/1 précité reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « *ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier* ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « *visa pour études* » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existe pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Il s'ensuit que les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constituent une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801, évoqué ci-avant, n'impose pas une autre interprétation de ces articles, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

Par ailleurs, ni les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni l'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'imposent de préciser dans la loi ou dans une disposition de portée générale les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

3.1.3. Sur la première branche du second moyen, quant à l'argumentation de la partie requérante, au terme de laquelle elle souligne qu'« *Alors même que l'article 61/1/3 §2 vise 5 hypothèses/possibilités de refus de visa, la décision litigieuse qui se fonde sur la disposition susmentionnée s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa* », le Conseil constate qu'il ressort de la décision attaquée que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réponses à l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980* ».

Si, comme le relève la partie requérante, la partie défenderesse ne précise effectivement pas laquelle des cinq hypothèses de refus prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la base légale de l'acte litigieux, le Conseil ne saurait, en revanche, suivre celle-ci lorsqu'elle prétend que « *Pareille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980* ». En effet, force est de constater que la partie requérante ne prétend nullement que le fait que l'acte attaqué indique avoir été pris en exécution de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, l'aurait mise dans l'impossibilité de comprendre les justifications de celui-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester.

3.2.1. Sur le reste des moyens, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a considéré que :

« il appert que les réponses apportées aux différentes questions posées chez Viabel démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décident d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; Considérant en effet le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : "La candidate aimerait obtenir un Master en Art filière Etude Africaine. A l'issue de cette formation, elle aimerait acquérir des compétences en anthropologie, communication internationale avec des personnes de diverses cultures. Son projet professionnel est de mettre sur pied une entreprise de consultante spécialisée dans l'accompagnement des personnes désirant mettre sur pied leur entreprise. Elle compte y exercer en qualité de consultante. La candidate déclare qu'elle n'envisage pas de refus de visa. Mais dans le cas contraire, elle compte renouveler la procédure l'année suivante. Ses études seront financées par ses parents (elle déclare avoir un compte bloqué dans son établissement d'accueil). Elle compte loger dans un kot étudiant et déclare avoir déjà entamé la procédure de demande de logement. La candidate fait la procédure pour la première fois. L'ensemble repose sur un assez bon parcours au supérieur en Management, en inadéquation avec les études envisagées. L'entretien s'est déroulé en langue anglaise. La candidate a une méconnaissance flagrante de ses projets qu'elle a du mal à présenter en entretien. Elle ne parvient pas s'exprimer sur l'ensemble de ses projets. Elle n'a aucune maîtrise de la filière envisagée ainsi que des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de ladite formation. Elle donne des réponses très superficielles concernant le choix de la filière envisagée. Elle ne parvient pas à justifier son choix de réorientation. La candidate s'est exprimée vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation. Le projet est inadéquat car il est basé sur une réorientation pas assez motivée, l'absence de réponses claires aux questions posées et l'absence d'alternatives concrètes en cas d'échec dans sa formation ainsi qu'en cas de refus de visa." Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon de façon précise et objective, En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réponses à l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En outre, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Par ailleurs, en termes de recours, la requérante se limite à des propos généraux sur le fait que « [l']appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible », « [l']appréciation des faits n'est pas pertinentes ». Ce faisant, la requérante s'abstient de toute critique précise et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif et n'aurait pas fondé la décision contestée sur des motifs sérieux et objectifs, tel que prévu à l'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801.

Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et adéquatement motivé.

3.3.1. Sur la deuxième branche du second moyen, quant à l'absence de pertinence dans l'appréciation des faits, le Conseil constate, à titre liminaire, que la partie requérante est tenue de remplir un questionnaire, qu'elle a signé, et est soumise à un entretien individuel pour que la partie défenderesse puisse exercer son pouvoir d'appréciation, procédure qui n'est nullement ignorée des destinataires dès lors que des informations à cet égard sont publiées sur le site de l'ambassade de Belgique. Par conséquent, il ne peut être prétendu que le questionnaire et l'interview de la partie requérante ne sont pas entourés des garanties nécessaires au bon déroulement de la procédure d'obtention du visa.

3.3.2. Quant à l'avis négatif rendu par Viabel, contrairement à ce que soutient la requérante, l'acte attaqué n'est pas uniquement fondé sur celui-ci, mais bien sur « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier* ». Cet avis n'est, partant, qu'un élément, parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer qu'il existe « *un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

En outre, force est de relever que la requérante, en se limitant à souligner que ledit compte-rendu « *présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale* » et en affirmant que, dans la mesure où aucun procès-verbal de cet entretien ne figure au dossier administratif, « *le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris* », ne soutient pas que les éléments repris dans le compte-rendu seraient erronés ni que celui-ci aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview, de sorte qu'elle reste en défaut de contester concrètement la motivation de la partie défenderesse et de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans son chef. La requérante n'a, par conséquent, pas intérêt à son argumentation.

Quant à la circonstance selon laquelle « *la partie défenderesse précise dans sa motivation que l'entretien s'est déroulé en anglais alors que la requérante affirme avoir été interviewé en français et avoir répondu auxdites questions en anglais. Rien ne permet donc d'assurer la bonne compréhension des réponses données en anglais par la requérante par une personne s'exprimant exclusivement en langue française* », le Conseil observe qu'il ressort de l'avis académique, relatif à l'entretien Viabel, que « *l'entretien s'est déroulé en langue anglaise* ». Dès lors, le Conseil considère que cette seule affirmation aucunement étayée, selon laquelle la partie requérante affirme avoir été interrogée en français, ne saurait renverser les constats posés ci-dessus à défaut de développements supplémentaires.

3.3.3. Par ailleurs, il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a entendu exclure les autres éléments constituant le dossier de la partie requérante. Partant, le Conseil ne peut suivre celle-ci en ce qu'elle estime que « *L'examen d'un seul élément ne peut en effet être qualifié de « faisceau de preuves »*. A cet égard, la motivation apparaît de manière manifeste comme insuffisante ».

L'arrêt du Conseil n° 249 202, et daté du 17 février 2021, mentionné par la requérante, n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent, dès lors que cette dernière n'en tire aucun argument. Il en est d'autant plus ainsi que l'extrait reproduit ne coïncide nullement avec les termes dudit arrêt.

3.3.4. Quant aux développements de la partie requérante relatifs à l'absence alléguée de prise en compte du questionnaire « ASP – Etudes », le Conseil constate que celle-ci a été entendue à suffisance, ainsi qu'en témoigne l'avis académique, figurant au dossier administratif et auquel fait expressément référence l'acte attaqué.

L'assertion selon laquelle la partie requérante « *a bien une idée des compétences qu'elle] souhaite acquérir* », renvoyant à cet égard au questionnaire « ASP Etude », n'est pas de nature à démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte ces éléments ni que la motivation de l'acte querellé serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou, du reste, que ces éléments seraient de nature à mener à une décision différente. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément, dans l'acte attaqué, les éléments de réponses écrites apportées lors de son questionnaire « ASP études ». Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi, en l'espèce, l'absence de cette mention expresse dans la décision litigieuse fait concrètement grief à la partie requérante.

Ce faisant, la requérante s'abstient de toute critique précise et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif et n'aurait pas fondé l'acte attaqué sur des motifs sérieux et objectifs, tel que prévu à l'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801.

3.3.5. Il convient également de constater que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner individuellement le dossier de la partie requérante, se fondant notamment sur le compte-rendu Viabel, rédigé à l'issue de l'interview de cette dernière, ainsi que cela ressort de la motivation de la décision entreprise. Elle a donc procédé à une analyse de la situation de la partie requérante sur la base d'éléments concrets présents au dossier administratif, contrairement à ce que soutient cette dernière. En outre, il convient de rappeler que la partie défenderesse n'est pas tenue de reprendre l'ensemble des considérations émises dans le compte-rendu Viabel, dans l'interview de la partie requérante, ni tous les arguments de sa lettre de motivation, dans la motivation de la décision entreprise.

Enfin, l'allégation, selon laquelle la motivation de la décision attaquée est stéréotypée, ne suffit pas à contredire les constats posés par la partie défenderesse, sur la base des éléments produits à l'appui de la demande, dans ladite décision.

3.4. S'agissant des développements relatifs à la réorientation de la partie requérante, le Conseil renvoie tout d'abord au premier moyen et rappelle que les articles 61/1/1, § 1er, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 permettent à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique et que l'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801 prévoit expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

En l'espèce, la partie défenderesse a notamment motivé sa décision en estimant que la partie requérante « *ne parvient pas à justifier son choix de réorientation. La candidate s'est exprimée vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation. Le projet est inadéquat car il est basé sur une réorientation pas assez motivée* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Par ailleurs, la considération de la partie requérante selon laquelle « *l'appréciation faite sur la réorientation (qui n'en n'est pas une en l'espèce) constitue un contrôle en opportunité qui apparaît en contradiction avec le droit de l'étudiante de notamment refaire un cursus qui lui ouvrirait droit à une formation avec des bases solides* » et selon laquelle « *Faute d'une définition objective et des critères précis d'appréciation, l'objection de la réorientation doit être tenue pour subjective ou à tout le moins non motivée dès lors que le raisonnement sous-jacent une telle qualification et conclusion n'est pas explicité outre le fait qu'elle soit contredite par la partie adverse elle-même* », procède manifestement d'une lecture erronée de la décision attaquée. En effet, il ressort de la motivation de cette dernière que la partie défenderesse ne s'est nullement avancée sur l'opportunité de la réorientation, mais s'est limitée à considérer que la requérante ne justifiait pas suffisamment sa réorientation.

En outre, en ce que la requérante indique que la partie défenderesse est « *en défaut de définir ou d'illustrer le concept de réorientation dont elle fait état, dans la mesure notamment où les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en terme de qualité, de réputation, de prestige, de contenu de l'enseignement, de valorisation internationale et d'ouverture aux marchés national et internationale de l'emploi* », force est de constater que la partie requérante ne démontre nullement que l'absence de définition ou de d'illustration du concept de réorientation l'aurait mise dans l'impossibilité de comprendre la motivation de la décision contestée, de sorte que le grief de la partie requérante n'est pas pertinent.

3.5. Sur le troisième moyen, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle ne se fonde pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante, le Conseil observe qu'elle s'abstient de préciser concrètement les éléments qui n'auraient pas été pris en compte, et renvoie, s'agissant du questionnaire « ASP Etudes », à ce qui a été exposé ci-dessus. Le Conseil constate qu'en réalité, la partie requérante se limite à des généralités théoriques et à réitérer les éléments présentés à l'appui de sa demande et se borne ainsi à prendre, une nouvelle fois, le contre-pied de la décision querellée.

3.6. Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et adéquatement motivé.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS